

PREFET DE LA MOSELLE

Direction départementale des territoires Service aménagement, biodiversité et eau

Unité police de l'eau

Dossier sulvi par : Patricia DI LORETO

Tél.: 03 87 24 31 29 Fax: 03 87 24 31 72

Mél: patricia di-loreto@moselle.gouv.fr

Réf.: DLP-ASPE - L9

Objet : Dossier de déclaration

Epandage des boues STEP Loupershouse

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Sarreguemines Confluences 99 rue Maréchal Foch B. P. 80805 57208 SARREGUEMINES CEDEX

Metz, le 15 février 2016

P. J.:

Fiche descriptive

Monsieur le Président,

J'accuse réception du dossier de déclaration, au titre du code de l'environnement (Loi sur l'Eau), concernant l'opération suivante :

L'EPANDAGE DES BOUES DE LA STEU DE LOUPERSHOUSE sur les communes de Loupershouse et Guebenhouse

Les références administratives de ce dossier sont les suivantes :

- Date de réception du dossier au guichet unique de l'eau : 16/12/2015
- Numéro d'enregistrement au guichet unique de l'eau : 57-2015-00349
- Dossier réalisé par : Chambre d'Agriculture de la Moselle

Je vous précise, qu'après étude, votre dossier est complet et régulier.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération. Le descriptif de l'opération est joint au présent courrier.

Je vous rappelle que cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers durant un délai de un an, dans les conditions définies à l'article R. 421-1 du code de la justice administrative.

Une copie du récépissé sera affichée à la mairie des communes de Loupershouse et Guebenhouse, où cette opération doit être réalisée, pendant une durée minimale d'un mois. A l'issue, un certificat d'affichage comportant le n° de déclaration sera transmis à l'adresse suivante Délégation départementale des Territoires - Service Police de l'Eau - ZAC des Terrasses de la Sarre - Terrasse Bretagne - CS 50257 - 57402 SARREBOURG Cedex. Le dossier de déclaration sera consultable en mairie de Loupershouse.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

LA RESPONSABLE DE L'UNITÉ POLICE DE L'EAU

Copie transmise pour information:

- Chambre d'Agriculture de la Moselle

64 avenue André Malraux - 57045 METZ CEDEX 1

- DDT 57 - SERAF

VALERIE ANTOINE-POTIER

FICHE DE RENSEIGNEMENT

CONCERNANT L'EPANDAGE DES BOUES DE LA STEU DE LOUPERSHOUSE

sur les communes de Guebenhouse et Loupershouse

Récépissé n° 57- 2015 - 00349

1 - GENERALITES

Maître d'ouvrage :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Sarreguemines Confluences

99 rue Maréchal Foch B.P. 80805 57208 SARREGUEMINES Cedex

Tél: 03 87 28 30 30 - Fax: 03 87 28 30 31

N° SIRET: 245 700 216 000 30

DONNEES TECHNIQUES

Quantité de boues à épandre annuellement :

- 110 t/an de matière sèche minimum et 130 t/an de matière sèche maximum
- avec une siccité minimale de 5 % et maximale de 6 % de matière sèche
- soit entre 2 000 m3 et 2 100 m3 de boues liquides maximum

Périmètre d'épandage

Surface totale du périmètre d'épandage : 49,83 ha. détaillés comme suit :

NIO.			Sı	urfaces (en	ha)		Non			Références cadastrales
N° parcelle d'épan dage	Ban communal	Totales étudiées	SPE e	n l'état	SPE ave	c chaulage	aptes aux épan- dages	N° parcelle de référence	N° de sec- tion	N° de parcelle
			Sans enfouisse ment	Avec enfouisse ment	Sans enfouisse ment	Avec enfouisse ment				
P01	Guebenhouse	7,39	6,62	0,77			0	P01	3	21 à 33, 40*, 41 à 60, 202 , 203, 220, 222
P02	Guebenhouse	1,71	0,67	1,04			0	P01	4	65, 115*, 116 à 125
		***					0		4	33* à 35*, 66 à 93*, 97 à 100, 157
P03a	Guebenhouse	6,66	6,66					P01	5	13* à 24*, 27, 29*, 30*
P03b	Guebenhouse	1,24	1,24				0	P03b	4	36* à 41*, 70* à 75*
P05	Guebenhouse	4,34	2,22	2,12			0	P06a	4	80 à 95, 180, 181, 183 à 197
P06a	Guebenhouse	9,42	9,42				0	P06a	15	28 à 32, 33* à 67*, 73* à 78*, 271 à 284
P06b	Guebenhouse	2,27	2,27				0	P03b	15	33* à 67*, 73* à 78*
	de Cadenbronn bert PIERRET	33,03	15,40	o	0	0	0			

•		Surfaces (en ha)								Références cadastrales
N° parcelle d'épan dage	Ban communal	Totales étudiées	SPE e	n l'état	SPE ave	c chaulage	Non aptes aux épan- dages	N° parcelle de référence	N° de sec- tion	N° de parcelle
			Sans enfouisse ment	Avec enfouisse ment	-					
W102	Loupershouse	5,47	5,12	0,35			0	W102	12	44 à 86
W120	Loupershouse	1,40			1,32	0,08	0	W121	20	19 à 21, 33 à 39, 40*
W121	Loupershouse	1,38			1,38		0	W121	20	367 à 378
W122	Loupershouse	0,85			0,85		0	W121	20	128 à 131, 393, 395
W123	Loupershouse	1,04			1,04		0	W121	20	134 à 145, 397 à 399, 401
W124	Loupershouse	0,97			0,97		0	W121	20	409, 411, 413, 415, 417, 419, 421, 423, 442, 444, 446, 448 à 452, 461, 463
W155	Loupershouse	1,01			1,01		0	W121	20	380 à 386
W215	Loupershouse	2,65	2,65				0	W215	13	87 à 108, 110, 111
W,218	Loupershouse	1,31	1,31				0	W215	13	144 à 151
MM T	WAGNER Frères hierry et Pascal WAGNER	16,08	9,08	0,35	6,57	0,08	0			
				·			· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		······································	* en partie
	TOTAL	49,11	38,18	4,28	6,57	0,08	0	Surface totale épandable en l'état : 42,46 ha		

Exploitants:

Mr Hubert PIERRET – SCEA de Cadenbronn – 18 rue Saint-Michel – 57990 NOUSSEVILLER ST NABOR MM Thierry et Pascal WAGNER – GAEC Wagner Frères – Ferme Wagner – 57510 LOUPERSHOUSE

ASPECTS REGLEMENTAIRES

Epandages :

Les principales dispositions réglementaires définissant les conditions d'utilisation des boues des stations d'épuration encadrées par l'arrêté du 8 janvier 1998, pris en application du décret n° 897-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées.

Dérogation nickel :

Les parcelles ayant un taux de Nickel supérieur à 75 ppm sont exclues du plan d'épandage des boues. En complément du présent récépissé, et en préalable à tout épandage, les parcelles ayant un taux de Nickel compris entre 50 et 75 ppm devront bénéficier d'une autorisation préfectorale spécifique en application des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2006-DDAF/3-090 du 28 février 2006 modifié par le n° 2007-DDAF/3-009 du 6 février 2007.

Contrôle des boues – sols et registre :

Le pétitionnaire tiendra à la disposition des autorités compétentes les pièces nécessaires permettant de justifier que les opérations ont été réalisées conformément au dossier de demande d'autorisation.

Par ailleurs, il pourra être procédé, une ou plusieurs fois par an, par le service chargé de la police de l'eau, à des dates choisies par ce service ou de façon inopinée, à des prélèvements de boues ou de sols et à leur analyse. A cette occasion, un double des échantillons sera remis à l'exploitant. Les frais d'analyses sont à la charge du pétitionnaire.

Analyses des boues :

Les analyses de boues effectuées en routine, chaque année, porteront au minimum, sur les éléments ciaprès et seront réalisées selon les fréquences suivantes :

Nombre d'analyses	Réglementaires	Programmées	
Tonnes de matières sèches épandues dans l'année (hors chaux)		110 à 130	
Valeur agronomique (1)	4	12	
Éléments traces métalliques (2)	2	8	
Oligo-éléments	2	8	
Composés organiques traces (3)	2	8	

⁽¹⁾ Valeur agronomique des boues : matière sèche, mtière organique, pH, azonte total, azote ammoniacal, rapport C/N, phosphore total (en P₂O₂), potassium total (en K₂O), calcium total (en CaO), magnésium total (en MgO)

Politique agricole commune - conditionnalité des aides apportées aux agriculteurs :

Le pétitionnaire établit et remet à chaque agriculteur dont les parcelles reçoivent des boues, un accord écrit ou un contrat d'épandage comprenant au minimum les indications ou mentions suivantes :

- nom et prénom, dénomination sociale de l'agriculteur et du pétitionnaire
- signature de l'agriculteur et du représentant légal du pétitionnaire ou de son délégué
- adresses de l'agriculteur et du pétitionnaire
- tableau listant les parcelles concernées par l'épandage pour l'agriculteur considéré (parcelles d'épandage et parcelles cadastrales), et si cette pièce n'est pas incluse dans le contrat mais figure en annexe elle devra être datée et signée par l'agriculteur et par le représentant légal du pétitionnaire ou son délégué,
- références complètes du présent arrêté préfectoral autorisant l'épandage
- engagement du pétitionnaire à « épandre dans les règles ».

Boues impropres à l'épandage :

En cas d'impossibilité d'épandage, le service de la police de l'eau est à prévenir. Dans ce cas, les boues sont à éliminer par toutes voies respectant la réglementation en vigueur.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- pour les boues dont la siccité est supérieure à 30 %, pelletables, 4 < pH <13, fraction soluble < 10 % : transporter les boues déshydratées jusqu'à une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) appropriée;
- pour les boues ne respectant pas la réglementation pour l'enfouissement, une autre possibilité est à prévoir.

Calendrier d'épandage :

Les épandages sont prévus de février à novembre :

- Ils auront lieu principalement de la mi-juillet à la fin septembre en période d'inter-cultures.
- Ils sont prévus sur grandes cultures d'hiver ou maïs mais avec obligation d'un couvert végétal.
- Ils sont interdits durant la période de non-culture sur jachères.

Le calendrier d'épandage proposé est agronomiquement adapté aux cultures réceptrices.

⁽²⁾ Eléments traces métalliques : cadmium (Cd), chrome (Cr), cuivre (Cu), mercure (Hg), nickel (Ni), plomb (Pb) et zinc (Zn)

⁽³⁾ Composés-traces organiques : somme des 7 PCB (28,52, 101, 118, 138, 153, 180), le fluoranthène, le benzo (b) fluoranthène et le benzo (a) pyrène

Bilan (année n-1) et programme prévisionnel (année n) des épandages :

La station d'épuration de Loupershouse est déclarée pour une charge brute de pollution organique de : 150 kg de DBO5 (>120 kg de DBO5)

Durant l'année n, le producteur de boues doit transmettre au service de police de l'eau et à l'Organisme Indépendant des Producteurs de Boues les éléments suivants :

a) Synthèse du registre d'épandage (année n-1) :

Document à adresser chaque année à la DDT selon le modèle présenté en annexe VI de l'arrêté du 8 janvier 1998, à transmettre au plus tard le 1^{er} mai de l'année n.

b) Programmes prévisionnels d'épandage et bilans agronomiques annuels :

Programme prévisionnel d'épandage (année n), à transmettre dès son élaboration et au plus tard deux mois avant la réalisation des épandages.

Bilans annuels agronomiques (année n) à transmettre au plus tard le 30 mars de l'année n+1. Le document devra bien préciser :

- les coordonnées des agriculteurs concernés par les épandages (raison sociale de l'exploitation, nom et prénom de l'exploitant, adresse, n° de tel) ainsi que celles du prestataire réalisant les épandages. (cf modèle de tableau en annexe)
- o un bilan de fumure détaillé (azote liquide, fumier, lisier,...) des parcelles recevant les boues.

c) Informations sur les épandages :

Le producteur de boues doit tenir à jour régulièrement un cahier d'épandage comportant les informations suivantes (cf. article R211-34 II du code de l'environnement) :

- dates d'épandage
- quantités de boues épandues
- · parcelles réceptrices
- cultures pratiquées avant et après l'épandage
- les coordonnées précises des agriculteurs concernés doivent être mentionnées (raison sociale de l'exploitation, nom et prénom de l'exploitant, adresse, n° de tel). Ces informations sont à transmettre au plus tard le 1er mai de l'année n.

d) Résultats des analyses de sols et de boues :

Les documents listés en point a) et b) sont à transmettre également sous format informatique au service chargé de la police de l'eau.

Dispositions diverses :

Il n'y aura pas d'épandage de boues et d'amendements organiques, la même année et sur la même parcelle.

Une même parcelle ne pourra être incluse dans plusieurs plans d'épandage de stations d'épuration urbaine ou industrielle.

Respecter l'avis de l'OIPB qui prescrit que :

- une attention particulière devra être portée au suivi du ph dans le sol de la parcelle W121, suite aux premiers résultats ;
- la réalisation d'une réunion bilan annuelle si nécessaire avec l'OIPB;
- la transmission des bulletins d'analyses en continu tout au long de l'année à l'OIPB, qui doit être consultée en cas d'analyses non conformes.